

Page 1, ligne 30.—Après le mot "décès", ajouter ce qui suit: "à sa charge à la date de sa demande d'assurance."

Page 2, lignes 8 et 9.—Biffer les mots "aux requérants qui vivent actuellement, qu'ils soient maintenant ou non empêchés" et leur substituer les mots suivants: "au requérant qui vit actuellement, pourvu que ce requérant ait eu réellement quelque personne à sa charge à la date de sa demande d'assurance, qu'il soit maintenant ou non empêché."

L'honorable M. BLACK: Lorsque ce bill fut présenté dans cette Chambre, j'exposai brièvement mes vues à son sujet ainsi qu'au sujet des autres bills renvoyés à un comité spécial pour y être étudiés. Dans le temps, je prétendis que nous devrions adopter le bill 203 tel que nous l'avait transmis l'autre Chambre après l'avoir adopté, et voici les raisons de mon attitude. Les soldats de retour du front étaient sous l'impression que la loi de 1920 leur donnait droit à tous, sans conditions, à des polices d'assurance; je sais bien qu'en lisant la loi d'un bout à l'autre on voit qu'il y a des restrictions; n'empêche que c'était là une opinion très répandue parmi les soldats de retour; et, mieux que ça, pendant un certain temps, tout soldat qui demanda une assurance l'obtient; c'est la raison, l'unique raison qui m'a porté à croire que l'on devrait disposer des 71 cas affectés par le bill 203 dans un esprit sympathique, plutôt que selon une interprétation stricte de la loi.

L'honorable représentant d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach) a fait quelques remarques très appropriées auxquelles je donne entièrement mon assentiment. Il y a certaines choses qui répugnent à peut-être chacun de nous, qui avons fait du service outre-mer, et je n'ai pas changé d'opinion à l'égard de ce bill depuis que j'ai eu l'occasion de me prononcer à son sujet en cette Chambre. Ce qui me réconcilie avec ce bill tel qu'on l'a amendé, c'est que l'on pourra étudier chacun de ces 71 cas et faire droit à certaines réclamations qui sont justes, selon moi.

L'honorable W. H. SHARPE: Avant qu'on n'adopte cet article, je désire faire entendre encore un mot de protestation; je pense, et j'ai toujours pensé, que nous devrions adopter ce bill dans la forme où nous l'a transmis la Chambre des Communes il y a quelques jours. Il y a 71 cas de soldats de retour qui ont fait leur demande en conformité des règlements rédigés par le ministère, et des 71 requérants, quelques-uns sont morts avant que le ministère ait eu le temps d'agir; comme ces demandes étaient en conformité des règlements du ministère, je crois qu'il ne serait que juste d'adopter le bill tel qu'il est arrivé des Communes.

Des 71 individus, 35 sont morts et les 36 autres sont supposés être encore vivants; maintenant le rapport Ralston recommande que l'on paye immédiatement dans le cas de ceux qui sont décédés, et que l'on fasse des investigations pour les 36 autres.

L'honorable J. A. CALDER: L'honorable monsieur voudra-t-il m'accorder quelques instants? Il prétend que toutes ces demandes étaient entrées, et qu'en vertu des règlements actuels, elle auraient été acceptées. Comme question de fait, des demandes avaient été rejetées par les fonctionnaires préposés à ces affaires; on en avait soumises au ministère des Finances qui, sachant que la Chambre des Communes siégeait et qu'un comité de la Chambre allait s'occuper de la chose, conseilla d'attendre jusqu'à ce que le comité étudiât toute la question. Mais, comme je l'ai déjà dit, quelques-unes de ces demandes avaient déjà été rejetées de fait. Permettez-moi de vous en fournir un exemple. Un homme fit sa demande pour \$1,000; cette demande fut reçue le 22 avril 1922, l'homme mourut le 3 octobre 1922; la demande avait été rejetée le 18 mai 1922, à cause de maladie grave. En d'autres termes, on ne peut faire la supposition que toutes ces demandes avaient été reçues et n'avaient pas été considérées; il n'y en avait eu que quelques-unes de rejetées. Mais, comme je l'ai dit, le ministère des Finances, avant de leur donner le sceau de son approbation ou de sa désapprobation définitive avait dit: "Nous allons les remettre aux mains du comité parlementaire".

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Quelle différence y a-t-il exactement entre le bill et l'amendement que l'on propose?

L'honorable M. CALDER: D'après le bill qui nous a été transmis des Communes, on devrait accorder l'assurance à chacun des 71 requérants, et le montant de l'assurance devrait être payé aux personnes à charge des 35 qui sont morts.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les 35 n'avaient personne à leur charge.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Où est le changement alors?

L'honorable M. CALDER: Les amendements proposent d'en revenir à ce qui semble avoir été l'intention du Parlement lorsqu'il adopta la "loi de l'assurance des soldats de retour". Bien qu'il soit absolument vrai que tout soldat, quel que fût l'état de sa santé, avait le droit de faire sa demande d'assurance sans examen médical, bien qu'il soit vrai encore que par tout le pays, tous les soldats